

## Arrêt

n° 157 667 du 3 décembre 2015  
dans l'affaire X / I

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 24 novembre 2015 par X, qui déclare être de nationalité irakienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 10 novembre 2015.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 1<sup>er</sup> décembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 3 décembre 2015.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. BLUYTAERT loco Me P.-J. DE BLOCK, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité irakienne, d'origine ethnique arabe et de confession musulmane (sunnite).*

Le 20 septembre 2009, le jour de la fête d'Al-fitr (à la fin du mois de Ramadan), vous auriez été arrêté par les agents de la sécurité irakienne en raison de votre confession sunnite, et conduit au bureau d'enquête du camp Ar- Rachidiya. Là, vous auriez été torturé pendant une vingtaine de jours avant d'être transféré au camp At-Taji où vous auriez continué à faire l'objet de maltraitements. Vers la mi-juin 2015, vous auriez comparu devant un juge qui aurait décidé de votre mise en liberté. Relâché une semaine plus tard (soit le 23 juin 2015), vous seriez allé vous cacher dans la famille de votre oncle dans un quartier à majorité sunnite, où vous auriez vécu pendant trois mois et demi. Cependant, craignant d'être arrêté ou tué par les milices chiites, vous auriez décidé de quitter votre pays, décision mise à exécution le 5 octobre 2015. Arrêté lors de votre arrivée dans le Royaume, car démuné de tout document de voyage, vous avez introduit la présente demande d'asile le même jour.

**B. Motivation** Force est cependant de constater que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible qu'il existe, en ce qui vous concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Ainsi tout d'abord, vous fondez l'entièreté de votre demande d'asile sur la crainte d'être arrêté ou tué par la milice chiite Al-Hachd Ach-cha'bi (les unités de mobilisation populaire) (cf. p. 9 du rapport d'audition du Commissariat général). Toutefois, il importe de constater que vous ne fournissez aucun élément concret et tangible de nature à étayer vos déclarations à ce sujet. Invité à exposer les éléments motivant votre crainte, vous évoquez le fait que toutes les personnes arrêtées en Irak seraient recherchées par ladite milice après leur libération de prison (cf. p. 6 idem), propos qui, à eux seuls, ne permettent pas d'établir votre crédibilité. Questionné sur le fait de savoir la raison pour laquelle Al-Hachd Ach-Cha'bi poursuivrait les personnes libérées, vous n'avez pas été à même de donner une réponse valable en déclarant: "aucune idée, je ne sais pas pourquoi, je ne sais pas c'est quoi le but" (cf. p. 6 idem). De surcroît, alors que vous prétendez que les membres de la milice Al-Hachd Ach-Cha'bi rechercheraient tous les prisonniers irakiens remis en liberté, soulignons que, contrairement à ces déclarations, les membres de cette milice ne se seraient jamais enquis de vous après votre libération; excepté la fois où un certain Hussein aurait demandé à votre frère si vous aviez quitté votre quartier (cf. pp. 5 et 6 du rapport d'audition du Commissariat général). Toutefois, rien ne permet de confirmer que celui-ci aurait des liens avec Al-Hachd Ach- Cha'bi, dans la mesure où il serait l'un des amis de votre frère ("c'étaient des amis du quartier"), et qu'il se serait enquis de vous une seule fois, un ou deux jours après votre libération. Vous précisez que, excepté Hussein, personne n'avait demandé après vous auprès de votre famille (cf. p. 5 idem). En l'état, par ces propos imprécis, vous ne fournissez aucun élément personnel permettant de supposer que vous puissiez être menacé par cette milice. Partant, il n'est pas permis de considérer que votre crainte à l'égard de celle-ci soit fondée et actuelle.

Par ailleurs, il importe de souligner le caractère vague et incohérent de vos déclarations qui permet de remettre en cause leur crédibilité.

Ainsi, alors que vous prétendez avoir été écroué et torturé pendant six ans pour le seul motif de votre confession sunnite (cf. pp. 2 à 4 du rapport d'audition du Commissariat général), le document judiciaire que vous versez à votre dossier rapporterait que vous auriez été arrêté dans le cadre d'un procès lié au terrorisme. Invité à vous expliquer sur ce point (cf. p. 8 idem), vous niez avoir été mêlé à une affaire de terrorisme, prétendant que la loi anti-terroriste est indiquée même lorsqu'il s'agirait d'un problème conjugal.

De plus, lors de votre audition par le Commissariat général (cf. p. 3 du rapport d'audition), vous déclarez avoir été interrogé lors de votre détention, déclaration que vous avez démentie ultérieurement (cf. pp. 3 et 4 idem), en affirmant n'avoir jamais été interrogé ni au camp d'Ar-Rachidiya, ni au camp d'At-Taji.

De surcroît, il ne nous semble pas crédible que vous n'ayez pu citer le nom d'aucun des onze jeunes de votre quartier arrêtés avec vous le même jour (cf. p. 3 du rapport d'audition du Commissariat général). Votre explication, selon laquelle votre quartier serait grand et que vous auriez été placés dans des cellules différentes, n'est guère convaincante.

En outre, alors que vous prétendez avoir été arrêté le vendredi 20 septembre 2009, et que vous ne travailliez pas ce jour-là – contrairement à vos frères – parce qu'il s'agissait de votre jour de congé hebdomadaire (cf. pp. 3 et 4 du rapport d'audition du Commissariat général); il s'est avéré, après vérification, que la date indiquée correspond à un dimanche (cf. les informations jointes au dossier).

*Au vu de ce qui précède, il n'est pas permis d'accorder le moindre crédit à vos déclarations.*

*Enfin, les documents que vous avez versés au dossier à l'appui de votre demande d'asile (à savoir, votre carte d'identité irakienne, votre carte de résidence, un acte de mariage, un rapport médical et un document de libération) ne permettent pas de tenir la crainte alléguée pour établie.*

*En effet, votre carte d'identité, votre carte de résidence et votre acte de mariage, ne sont pas pertinents car ni votre identité, ni votre état civil, ni votre lieu de résidence n'ont été remis en cause par la présente décision.*

*S'agissant des documents concernant votre détention de 2009 à 2015 et des tortures que vous auriez subies, relevons, au vu de la crédibilité défaillante de vos déclarations et dans la mesure où il ne s'agit que des copies – dont une serait revêtue d'un cachet original – aisément falsifiables et où il ressort des informations objectives à disposition du Commissariat général que l'authenticité des documents en provenance d'Irak ne peut en rien être garantie, lesdits documents pouvant facilement être obtenus de façon illégale (cf. farde Information des pays: SRB "Valse documenten en corruptie" du 03/02/2012), que des doutes peuvent raisonnablement être nourris quant à leur caractère authentique. Dès lors, ces documents ne permettent pas d'invalider les constats établis ci-dessus.*

*Partant, au vu de ce qui a été relevé ci-dessus, je suis dans l'impossibilité de conclure à l'existence en ce qui vous concerne d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.*

*Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur d'asile peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire quand l'ampleur de la violence aveugle, dans le cadre du conflit armé en cours dans le pays d'origine, est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays en question ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur place, un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.*

*Lors de l'évaluation des conditions de sécurité actuelles en Irak, c'est la UNHCR Position on Returns to Iraq d'octobre 2014 qui a été prise en considération. Tant de ce point de vue que du COI Focus Irak: De actuele veiligheidsituatie in Bagdad du 6 octobre 2015 (dont une copie a été jointe à votre dossier administratif), il ressort que les conditions de sécurité en Irak se sont dégradées depuis le printemps 2013. Suite à l'offensive terrestre menée par l'EI/EIIL en Irak depuis juin 2014, la situation s'est encore détériorée. L'UNHCR est d'avis que la plupart des personnes qui ont fui l'Irak peuvent probablement prétendre au statut de réfugié ou au statut de protection subsidiaire. Cependant, nulle part dans le document précité il n'est recommandé, à l'issue d'une analyse détaillée des conditions de sécurité, d'offrir à chaque ressortissant irakien une forme complémentaire de protection. Par ailleurs, la Position on Returns to Iraq de l'UNHCR confirme que le niveau des violences et leur impact varie considérablement d'une région à l'autre. Cette forte différence régionale est caractéristique du conflit en Irak. Pour cette raison il n'y a pas seulement lieu de tenir compte de la situation actuelle dans votre pays d'origine, mais aussi des conditions de sécurité dans la région d'où vous provenez. Étant donné ce que vous avez déclaré quant à votre région de provenance en Irak, ce sont les conditions de sécurité à Bagdad qu'il convient d'examiner en l'espèce.*

*Si le CGRA reconnaît que les conditions de sécurité à Bagdad présentent un caractère complexe, problématique et grave, il insiste néanmoins sur le fait que plusieurs éléments objectifs doivent être pris en considération pour évaluer le risque réel visé dans l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Parmi ces éléments figurent le nombre de victimes civiles de la violence aveugle; le nombre et l'intensité des incidents liés au conflit; les cibles visées par les parties au conflit; la nature des violences infligées; l'impact de ces violences sur la vie des civils; et la mesure dans laquelle ces violences forcent les civils à quitter leur pays ou, en l'espèce, leur région d'origine.*

*Il ressort des informations disponibles que les violences qui se produisent à Bagdad prennent essentiellement la forme d'attentats d'une part et de brutalités, d'enlèvements et de meurtres, d'autre part.*

*La plupart des attentats sont à imputer à l'État islamique. Bien que l'organisation ait pour cibles tant les services de sécurité irakiens (police et armée) que les civils, il est évident que la campagne de terreur de l'EI/EIIL vise principalement ces derniers.*

À cet égard, l'EI/EIL vise le plus souvent, mais pas exclusivement, la population chiite de Bagdad et ce, par des attentats dans les quartiers chiites et dans des lieux publics où de nombreux civils se réunissent. Toutefois, par rapport au paroxysme de la campagne d'Al-Qaeda ("Breaking the Walls") de 2013 en Irak, le nombre d'attentats et de victimes est significativement moins élevé en 2015. En 2012-2013 des vagues d'attentats bien coordonnées ont eu lieu dans tout le pays, souvent combinées avec de vastes opérations militaires, également à Bagdad. La nature, l'intensité et la fréquence de ces actions de l'EI/EIL à Bagdad ont cependant changé. Les opérations militaires combinées avec des attentats (suicide) et des attaques de type guérilla n'ont plus lieu, au contraire d'attentats fréquents, mais moins meurtriers. Il ressort des mêmes informations que Bagdad n'est pas assiégée par l'EI/EIL, pas plus qu'il existe des indications selon lesquelles l'EI/EIL pourrait prendre le contrôle de la ville, qu'il soit total ou partiel. Il n'est pas non plus question de combats réguliers ou permanents entre l'EI/EIL et l'armée irakienne. L'offensive menée en Irak par l'EI/EIL depuis juin 2014 a toutefois suscité la mobilisation de milices chiites. La présence de ces milices a eu comme effet pour l'EI/EIL de commettre des attentats moins meurtriers. D'autre part, les milices chiites à leur tour, ainsi que les bandes criminelles et les membres des milices agissant de leur propre initiative, sont pour une grande part responsables des formes plus individuelles de violences qui se produisent à Bagdad: les brutalités, les enlèvements et les meurtres. Parmi les civils, ce sont surtout les sunnites qui courraient davantage de risques d'en être les victimes.

Il ressort ensuite des mêmes informations que les violences à Bagdad font des centaines de morts et de blessés chaque mois. Le CGRA souligne cependant que les données chiffrées quant au nombre de victimes ne peuvent pas être évaluées isolément. Elles doivent être considérées eu égard à d'autres éléments objectifs, comme la mesure dans laquelle les civils sont victimes de la violence ciblée ou aveugle; la superficie de la zone touchée par la violence aveugle; le nombre de victimes par rapport au nombre d'individus que compte l'ensemble de la population dans la zone concernée; l'impact de ces violences sur la vie des civils; et la mesure dans laquelle ces violences forcent les civils à quitter leur pays ou, en l'espèce, leur région d'origine.

À cet égard, il convient de remarquer que la vie n'a pas déserté les lieux publics à Bagdad, malgré les risques quant à la sécurité décrits ci-dessus. Bagdad est toujours une ville importante qui continue de fonctionner, comptant plus de 7 millions d'habitants pour une superficie approximative de 4 555 km<sup>2</sup>. Les écoles sont ouvertes et les soins de santé sont assurés. Et, si les déplacements dans la ville sont compliqués par les nombreux checkpoints, le couvre-feu nocturne a été levé après plus de dix ans, les voies de circulation restent ouvertes, l'aéroport international est opérationnel et l'approvisionnement en biens de première nécessité est assuré. Les autorités irakiennes exercent toujours le contrôle politique et administratif sur Bagdad. Au reste, les représentants diplomatiques de plusieurs pays, ainsi que diverses organisations et agences humanitaires des Nations Unies y assurent une présence. En outre, l'impact des violences n'est pas de nature à forcer les habitants à quitter massivement la ville. Bagdad accueille au contraire de grands mouvements de population d'autres régions du pays éprouvées depuis longtemps par les violences dues à la guerre. Enfin, il est aussi question en Belgique d'un nombre relativement élevé de demandeurs d'asile qui demandent leur rapatriement vers Bagdad auprès de l'Organisation internationale pour les migrations (OIM). Cet élément peut être considéré comme une indication que la situation à Bagdad n'est pas de nature à permettre d'affirmer ce que toute personne originaire de la capitale court un risque d'être victime de la violence aveugle.

Le Commissaire général reconnaît que les conditions de sécurité à Bagdad présentent toujours un caractère problématique et grave. Il reconnaît également que, eu égard à la situation et au contexte personnels du demandeur d'asile, elles peuvent donner lieu à l'octroi d'un statut de protection internationale. Compte tenu des constatations qui précèdent et après une analyse détaillée des informations disponibles, force est toutefois de constater que Bagdad ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la mesure de la violence aveugle est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence, vous y courriez un risque d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

## 2. Les faits invoqués

2.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits tel qu'ils figurent dans la décision attaquée.

## 3. La requête introductive d'instance

3.1. La partie requérante invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup> A alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et de son protocole additionnel du 31.01.1967 relatif au réfugié, des articles 48/2, 48/3, 48/4, 48/6, 48/7 et 57/6 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « loi du 15 décembre 1980 »), de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement, du devoir de motivation matérielle, de l'interdiction de l'arbitraire et du principe de diligence.

3.2. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3. En conclusion, la partie requérante demande au Conseil de déclarer le recours recevable et fondé, et en conséquence, de lui octroyer la qualité de réfugié, ou, à titre subsidiaire, de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

## 4. Nouvelles pièces

4.1. A l'audience, la partie requérante produit l'original d'un badge Sons of Irak à son nom et l'original d'une lettre de menace.

4.2. Ces éléments sont pris en considération par le Conseil.

4.3. Le requérant produit également les originaux des pièces d'identité produites devant le commissariat général. Ces documents sont pris en considération par le conseil en tant que pièces du dossier administratif.

## 5. Discussion

5.1. Le Commissaire général refusent de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.2. La partie requérante conteste la motivation de la décision querellée.

5.3. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.4. A l'audience, le requérant déclare avoir collaboré avec les forces américaines à Bagdad et avoir été arrêté pour ce motif.

5.5. Le Conseil constate qu'indépendamment de la qualification de la situation prévalant à Bagdad au regard de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980, il résulte manifestement des informations versées au dossier administratif que des attentats meurtriers y demeurent fréquents et que des violations des droits de l'homme y sont encore perpétrées à grande échelle.

Il peut donc être admis qu'un niveau élevé de risque de persécution ou d'atteinte grave existe encore, de manière générale, pour les habitants de Bagdad. Le Conseil estime que cette donnée contextuelle objective impose une grande prudence aux instances d'asile chargées de l'examen de demandes de personnes originaires de cette ville.

5.6. Le Conseil rappelle encore que, sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève ; si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même ; dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

5.7. En l'espèce, la présence de diverses anomalies entachant les déclarations du requérant au sujet de certains éléments de son récit ne dispense pas les instances d'asile d'examiner si ce dernier ne nourrit pas une crainte d'être persécuté en raison d'autres éléments de la cause qui sont établis à suffisance.

5.8. Dans l'acte attaqué, la partie défenderesse ne conteste la réalité ni de l'identité du requérant, ni de sa nationalité, ni de son appartenance à la communauté sunnite. Par ailleurs, à l'audience le requérant affirme avoir collaboré avec les forces américaines. Il ne ressort pas des motifs de l'acte attaqué que la partie défenderesse a tenu compte du profil particulier du requérant.

5.9. Le Conseil relève qu'il ressort du COI Focus Irak « De veiligheidssituatie in Bagdad » que les sunnites de Bagdad courent un grand risque d'être victimes des milices chiites qui bénéficient d'une impunité de fait (traduction libre, p.21)

5.10. Il ressort de ce qui précède qu'il manque au Conseil des éléments essentiels pour se prononcer. Le Conseil ne peut en effet pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaire, impliquant au minimum que le requérant soit entendu et que des informations soient recueillies au sujet des points soulevés dans le présent arrêt.

5.11. Le Conseil n'a toutefois pas de compétence pour y procéder lui-même. Conformément à l'article 39/2 §1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2<sup>o</sup> de la loi du 15 décembre 1980, il y a par conséquent lieu d'annuler la décision attaquée.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La décision rendue le 10 novembre 2015 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

### **Article 2**

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois décembre deux mille quinze par :

M. O. ROISIN,  
M. P. MATTA,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,  
greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN